

Règlement "Redevance spéciale "

Cadre juridique :

- *Délibération n°2023-01 du Comité syndical en date du 20/02/2023 portant instauration d'une redevance spéciale sur le territoire du SIETOM.*
- *Délibération n°2023-03 du Comité syndical en date du 1/03/2023 approuvant le scénario de redevance spéciale applicable au SIETOM (abrogée par délibération n°2025-06).*
- *Délibération n°2023-26 du Comité syndical en date du 24/4/2023 portant approbation du règlement.et entré en vigueur le 1/4/2023 par arrêté n°2023-01 pris par Mme la Présidente du SIETOM de Chalosse (abrogé par délibération n°2025-06).*
- *Délibération n°2025-06 du Comité syndical en date du 19/02/2025 approuvant l'évolution du scénario de redevance spéciale et approuvant la modification du règlement de redevance spéciale et de sa convention type.*

Autres règlement cadre :

- *Règlement de collecte du SIETOM en vigueur*



Règlement de redevance spéciale

Adoption CS du 19/2/2025

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 040-254000839-20250225-AR_2025_01-AR



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-14 et L2333-78 relatifs à la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés et à son financement par la redevance spéciale,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-7,

Vu les statuts modifiés du SIETOM de Chalosse en date du 18/7/2017,

Vu les délibérations d'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères prises par les Communautés de Communes membres du SIETOM de Chalosse,

Vu le règlement de collecte du SIETOM de Chalosse en vigueur,

Vu la délibération n°2023-01 du 20 février 2023 portant instauration de la redevance spéciale, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-03 du 1^{er} mars 2023 approuvant les modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire du SIETOM de Chalosse (*abrogée par délibération n°2025-06*),

Vu l'arrêté n°2023-01 de Mme la Présidente du SIETOM portant réglementation de la redevance spéciale sur le territoire du SIETOM de Chalosse à compter du 1^{er} janvier 2024 (*abrogé par le présent arrêté n°2025-01*),

Vu la délibération n°2025-06 du 19 février 2025 abrogeant la délibération n°2023-03 du 1^{er} mars 2023 et approuvant une évolution du scénario de redevance spéciale sur le territoire du SIETOM, ainsi que de son règlement et convention type,

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le SIETOM de Chalosse est l'autorité compétente en matière de gestion des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat assure également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Le service public est principalement financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M), instaurée par les Communautés de communes membres du SIETOM de Chalosse, ainsi que par une Redevance spéciale (R.S), instaurée par le SIETOM de Chalosse par une délibération en date du 20 février 2023 ; cette dernière étant objet du présent règlement.

L'objectif de la mise en place de la R.S est de financer le service rendu aux producteurs de déchets non ménagers et d'établir une équité entre les usagers ménagers et ces derniers. La R.S s'applique aux établissements publics, commerces et toute autre activité professionnelle dont les déchets sont collectés en bacs ou colonnes et ramassés avec les déchets produits par les ménages. Elle permet de ne pas faire payer aux ménages l'élimination des déchets non ménagers.

A ce titre, la R.S instaure un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux producteurs non ménagers utilisant le service public.

Elle permet également d'accompagner les producteurs non ménagers vers un meilleur tri de leurs déchets ainsi que vers une meilleure prévention et réduction de leurs productions.

Article 1 : Objet

L'arrêté n°2023-01 en date du 27/04/2023 est abrogé à compter du 1/3/2025 est remplacé par le présent arrêté à compter du 1/03/2025.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la Redevance spéciale sur le territoire du SIETOM de Chalosse aux établissements producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères présentés au service public de collecte, dans le respect des dispositions du règlement de collecte du SIETOM de Chalosse.

Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Sur la base des dispositions du présent règlement, une convention particulière sera conclue entre le SIETOM de Chalosse et chaque redevable bénéficiant du dit service public.

Article 2 : Usagers assujettis à la Redevance spéciale

Est redevable de la R.S toute personne physique ou morale non-ménage, implantée sur le territoire du Syndicat, dès lors qu'elle décide de bénéficier de la gestion de ses déchets par le service public, indépendamment de son statut, de son type d'activité ou encore de sa situation vis-à-vis de l'assujettissement à la T.E.O.M.

Peuvent donc être redevables notamment les producteurs de déchets non ménagers suivants :

- Les entreprises, les industries, les sociétés,
- Les commerçants, les artisans, les restaurateurs et les professions libérales,
- Les collectivités et les administrations,
- Les campings, espaces de loisirs,

- Les établissements médico-sociaux : maisons de retraite, cliniques, hôpitaux, accueils de jour...
- Les établissements d'enseignement : école maternelles et primaire, collèges et autres établissements scolaire, ainsi que les cantines,
- Les établissements d'accueil d'enfants, : crèches, ...
- Les associations ;

Les organisateurs d'évènements ponctuels (manifestations, cérémonies...) pourront également être assujettis à la R.S.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3 : Usagers non assujettis

Inversement, ne sont pas assujettis à la R.S et donc pas soumis au présent règlement :

- Les ménages,
- Les non-usagers du service, c'est à dire les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur)
- Les producteurs non ménagers usagers du service présentant moins de 360 litres d'OMR par semaine à la collecte. *A contrario, la collecte d'un bac 360 L ou volume équivalent d'OMR de manière hebdomadaire sera assujettie à une redevance spéciale et donnera lieu à un contrat de service entre le SIETOM et le producteur).*

Pour ces usagers, le SIETOM de Chalosse veillera, lors de ses prestations, à ce que ce seuil ne soit pas dépassé. En cas de dépassements répétés et signalés par les agents, le SIETOM de Chalosse se réserve la possibilité d'assujettir l'utilisateur concerné à la R.S.

Article 4 : Définition des déchets acceptés

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- L'origine du producteur de déchets, qui n'est pas un ménage : commerces, entreprises, artisans, établissements publics, administrations, établissements de santé, professions libérales, association....
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et doivent pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.

Les déchets inclus dans le champ d'application de la R.S :

- Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R)

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des locaux, débris de verre, vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des contenants normalisés.

Rappel dans le cadre de la réduction des OMR, les biodéchets pourront être valorisés par compostage individuel ou partagé ou autres filières de biodéchets.

- Les déchets recyclables ou valorisables

Les déchets assimilés aux recyclables (emballages plastiques recyclables, papiers-journaux, revues, magazines, cartons, emballages métalliques...) sont aussi concernés par la R.S. à condition d'avoir souscrit une convention pour les OMR.

Le producteur de ces déchets doit respecter les consignes de tri établies par le SIETOM de Chalosse, notamment les emballages, cartons, papiers ainsi que le verre qui ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles.

Rappel : les emballages, papiers et verres doivent être déposés dans les colonnes spécifiques propre à chacun de ces flux.

L'accès aux déchetteries est également possible pour les producteurs non ménagers du territoire du SIETOM de Chalosse.

Voir les modalités d'accueil sur le site internet : <https://www.sietomdechalosse.fr/SIETOM-de-Chalosse/Les-dechetteries>

Contrôles

Le SIETOM de Chalosse se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs ou colonnes présent(e)s à la collecte et déterminé(e)s dans le présent règlement.

En cas de contenants insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation sera ajustée en concertation avec le producteur de déchets et le montant de la R.S sera modifié avant la facturation.

Article 5 : Définition des déchets refusés

Les déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés et qui ne sont donc pas collectés dans les ordures ménagères et assimilés par le SIETOM de Chalosse sont :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes (les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides...),
- Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- Les déchets verts,
- Les déchets d'activité de soins (médicaments, produits de laboratoire, radiographie...),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- Les déchets d'ameublement,
- Les matières radioactives,
- Les armes et munitions,
- Les déchets spéciaux inflammables ou explosifs,
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur, (pneumatiques, filtres à huile, batteries, pare-brise...),
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets des établissements industriels, commerciaux, artisanaux autres que ceux cités dans l'article 4

Le producteur de déchets non ménagers doit personnellement gérer l'enlèvement des déchets listés ci-dessus dans le cadre d'une **filière agréée**. Certains de ces déchets peuvent être déposés en **déchetteries**.

Article 6 : Obligations du Syndicat

Pendant la durée de la convention prévue à l'article 1 du présent règlement, le SIETOM de Chalosse s'engage à :

- Assurer la gestion de la R.S et les réclamations auprès des redevables,
- Proposer au besoin et sur demande des producteurs non ménagers des contenants de collecte conformes à la réglementation, adaptés à la configuration des lieux et à la production de déchets,
- Assurer la collecte des déchets du producteur redevable présentés à la collecte,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur,

- Ne pas diffuser les informations du cosignataire à des tiers extérieurs au SIETOM de Chalosse.

Restrictions de service éventuelles

Les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention prévue à l'article 1 du présent règlement.

En cas de restriction du service de collecte pendant au moins deux semaines consécutives, un dégrèvement de la somme appelée au préalable au titre de la R.S sera effectué au prorata des périodes constatées. Pour ce faire, le producteur de déchets non ménagers devra présenter un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pendant la période considérée.

Le producteur de déchets non ménagers ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, ...).

Article 7 : Obligations du producteur de déchets non ménagers

Pendant la durée de la convention, le producteur de déchets non ménagers s'engage à :

- Respecter le présent règlement de R.S en vigueur,
 - Respecter le règlement de collecte du SIETOM de Chalosse (notamment quant au type de contenants collectés selon l'avancée du déploiement du schéma de collecte),
 - Déposer les bacs roulants aux jours et heures de collecte définis, ou permettre l'accès aux colonnes pour les véhicules du SIETOM aux jours et heures de collecte définis
 - Maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants et colonnes, assurer leur lavage et leur désinfection,
 - Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs ou colonnes et à ne pas laisser déborder les déchets, (aucune surcharge volumique ou massique des contenants de collecte n'est autorisée, la collecte doit pouvoir être réalisée sans endommager ni le contenant, ni le matériel de collecte, tout en restant manipulable par les agents de collecte. Tout déchet déposé en vrac ou en sacs à côté des contenants ne sera pas collecté, le producteur de déchets non ménagers devra se charger de reconditionner les sacs pour les présenter à la collecte ultérieure,
 - Veiller à ce que le couvercle ou bâtant soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
 - Ne mettre dans les bacs ou colonnes que les déchets acceptés à la collecte comme précisé dans l'article 4.
 - Prévenir par tous moyens le SIETOM de Chalosse en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition le cas échéant. Ce matériel sera remplacé à l'identique sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, constat, déclaration d'assurance...)
 - Présenter les OMR en sacs dans les bacs ou colonnes. Les OMR présentées en vrac ne seront pas enlevées et leur évacuation incombe dans ce cas au producteur.
- Il en est de même des conteneurs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable ou qui ne peuvent plus être pris en charge par le service collecte suite à la modification du schéma de collecte des OMR sur le secteur.
- Dénéiger pour rendre accessible les contenants (conteneurs et/ou colonnes) et favoriser les manœuvres du véhicule.

Article 8 : Redevance spéciale

a. Principes de calcul

Les producteurs non ménagers produisant plus de 360 litres (L) d'OMR par semaine doivent s'acquitter de la R.S.

Le montant de leur redevance est calculé à partir des productions connues pour chaque redevable et renseignées dans chaque convention (cf article 1 du présent règlement).

Ce montant tient compte notamment du nombre de bacs roulants ou colonnes collecté(e)s (litrage) et du prix au litre défini par le Conseil syndical du SIETOM de Chalosse, ainsi que la période d'activité professionnelle du redevable.

b. Révision des prix et actualisation des volumes

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil syndical du SIETOM de Chalosse. Les évolutions de tarifs dépendent de l'évolution du coût du service tel qu'il ressort du rapport annuel du service public de gestion des déchets de l'exercice de l'année précédente. Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit après information du redevable sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant aux conventions en vigueur.

c. Déduction de T.E.O.M

Le SIETOM de Chalosse applique un mécanisme de déduction de la T.E.O.M payée l'année qui précède la facturation de la R.S dès lors que ce montant est inférieur au montant de R.S due. Aucune redevance n'est facturée lorsque le montant de T.E.O.M de l'année précédente est supérieur au montant de redevance attendu.

Pour bénéficier de la déduction de T.E.O.M., le redevable devra être signataire d'une convention annuelle de collecte des OMR dans le cadre de la redevance spéciale.

En cas de signature ou résiliation du contrat de RS en cours d'année, le montant de TEOM à déduire sera proratisé en fonction de la durée effective du service sur l'année de services à facturer.

L'application de ce mécanisme de déduction est conditionnée à la réception par le SIETOM de Chalosse d'une copie de **l'avis de taxe foncière de l'année précédente avant le 1er mars de chaque année via le site internet ou à l'adresse postale du Syndicat**. En l'absence de cette pièce, la R.S est facturée dans son intégralité.

Article 9 : Calcul du montant de R.S :

$$\begin{aligned} &= \text{Tarif unitaire O.M.R (€/litre)} \\ \mathbf{X} & \text{ Volume d'O.M.R collectées par semaine} \\ \mathbf{X} & \text{ Nombre de semaines d'activité} \\ - & \text{montant de TEOM n-1 (le cas échéant)} \end{aligned}$$

Article 10 : Prestations spécifiques ou ponctuelles

Les prestations spécifiques ou ponctuelles nécessitant une collecte complémentaire dédiée sont à l'appréciation du SIETOM de Chalosse qui est libre de les refuser dans le respect des dispositions du règlement de collecte. Lorsqu'elles sont réalisées, ces prestations sont facturées en complément aux producteurs non ménagers dans le cadre de la R.S. Les modalités d'application et les tarifs font l'objet de modalités propres, précisées dans une annexe spécifique de chaque convention de RS signée avec chaque producteur de déchets non ménagers.

Les collectes spécifiques (matière autre que les ordures ménagères) ne peuvent être conventionnées qu'à la condition qu'une collecte des ordures soit déjà conventionnée entre le PNM et le SIETOM.

Une collecte des ordures ménagères (et d'autres flux) qui est sollicitée de manière ponctuelle ou liée à une manifestation pourra être contractualisée entre le SIETOM et un PNM. Dans ce cas, cette collecte ponctuelle fera l'objet d'une facturation de service sans minimum de volume dans le cadre de la redevance spéciale.

Article 11 : Facturation de la R.S

Le montant de R.S. fait l'objet d'une seule facture annuelle.

La facturation de l'ensemble des prestations contractualisées sur l'année (du 1^e janvier au 31 décembre de l'année concernée) est adressée au redevable au mois de septembre. Elle représente la contrepartie financière du service contractualisé sur l'année concernée soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les contrats signés en cours d'année seront facturés pour la période de service à compter de la date de démarrage de la collecte jusqu'à la fin de l'année. Si leur signature intervient après le 1^{er} septembre, ils seront facturés le mois suivant ce démarrage.

La R.S n'est pas soumise à la T.V.A.

Le producteur de déchet non ménagers se libérera des sommes dues en exécution de sa convention de R.S :

- par règlement en numéraire au Trésor public,
- par chèque bancaire ou postal adressé au Trésor public,
- par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public ou du régisseur.

Pour contester une facture, le producteur de déchets non ménagers doit porter réclamation par voie écrite sous les 15 jours à compter de la date de sa réception, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas contraire, la facture sera réputée acceptée par le client du service et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Le producteur de déchets non ménagers s'engage à verser au SIETOM de Chalosse le montant de la R.S due dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant.

En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le Trésor public pourra faire usage des moyens de recouvrement à sa disposition. En complément de ces poursuites, le SIETOM de Chalosse se réserve la possibilité de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois, toute convention de redevance d'un redevable maintenant son refus de payer. Cette résiliation de la convention entraîne automatiquement l'arrêt des prestations du SIETOM de Chalosse.

Article 12 : Durée des conventions

Les conventions de RS prennent effet à compter du premier jour de mise en œuvre du service (1^{ère} collecte) suite à la livraison du contenant de collecte et arrivent à échéance au 31 décembre de chaque année.

Elles sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une des parties 30 jours au moins avant la date d'échéance.

Le montant de la redevance spéciale étant calculé pour les services contractualisés sur une année, une modification du contrat de RS est possible s'il intervient avant le 1^{er} juillet de l'année en cours (soit avant la mise en œuvre en facturation de la redevance spéciale).

Article 13 : Données personnelles

Le SIETOM de Chalosse est habilité à collecter et traiter des données personnelles permettant de percevoir la R.S pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ces données personnelles sont collectées, traitées, utilisées de manière sécurisée et conservées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Loi « Informatique

et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

La collecte des données à caractère personnel, que sont l'identité, la fonction et les coordonnées professionnelles du producteur de déchets non ménagers et les coordonnées du propriétaire du lieu de production, a un caractère contractuel.

a. Destinataires des données

Les destinataires des données sont les personnels du SIETOM de Chalosse en charge de la gestion des déchets et des finances.

Conformément à la réglementation en vigueur, les données sont tenues à la disposition des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

b. Durée de conservation

Les données à caractère personnel collectées par le SIETOM de Chalosse au titre des finalités ci-dessus sont conservées 10 ans à l'issue de la relation contractuelle avec le producteur de déchets non ménagers.

c. Droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité

Les personnes identifiées lors du conventionnement bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, et de portabilité des données les concernant. Elles peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité les producteurs de déchets non ménagers doivent en faire la demande auprès de Mme la Présidente du SIETOM, responsable du traitement du SIETOM de Chalosse par mail ou courrier : SIETOM de Chalosse - *Référent Délégué à la Protection des Données* - 815 route des Partenses - 40250 Caupenne / dpo@sietomdechalosse.fr.

La demande devra être jointe d'une copie d'une pièce d'identité conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Ils peuvent aussi saisir le Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

d. Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

Le SIETOM de Chalosse a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté par courrier ou courriel.

Agence Landaise Pour l'Informatique :

- Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan - Tel. 05 58 85 81 90
- dpo@alpi40.fr

Article 14 : Obligation mutuelle d'information

a. Changement de situation du producteur redevable

Tout changement dans la situation du producteur de déchets non ménagers durant l'exécution de sa convention tel que changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, modification de la Taxe foncière etc... devra être signalé par écrit sous 30 jours au SIETOM de Chalosse. A Défaut, le producteur de déchets non ménagers connu sera destinataire de la facture de la R.S et devra s'en acquitter.

b. Dégradation des contenants de collecte

De même, le producteur de déchets non ménagers redevable devra informer le SIETOM de Chalosse, en cas de vol, de dégradation (vandalisme, etc.) ou de détérioration des contenants mis à sa disposition.

c. Modification du règlement de R.S

Le SIETOM de Chalosse doit informer le producteur de déchets non ménagers de toute modification concernant le présent règlement.

Article 15 : Application et modification du présent règlement

Les dispositions du règlement de redevance spéciale en vigueur au 1/1/2024 sont abrogées par le présent règlement à compter du 1/3/2025.

Le SIETOM de Chalosse est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil syndical.

Le règlement de R.S modifié sera à disposition des redevables au siège du SIETOM de Chalosse et sur son site internet et toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite à chaque redevable.

Fait à CAUPENNE le 20/02/2025

La Présidente du SIETOM de Chalosse,

Madame Christine FOURNADET

